

DÉLIBÉRATION N°2024-173

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 septembre 2024 portant approbation de l'accord-cadre entre RTE et sa filiale Arteria pour la location de fibres optiques noires

Participaient à la séance : Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

1. Contexte et compétence de la CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié¹ que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L.111-17 et L.111-18 du code de l'énergie et les articles 46 paragraphe 1 c) et 47 paragraphes 6 et 7 de la directive européenne (UE) 2019/944 du 5 juin 2019 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (Directive Electricité).

L'article L.111-17 du code de l'énergie dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI), ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L.134-3, 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L.111-18 du code de l'énergie prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L.111-18 du code de l'énergie, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles soient accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

¹ [Délibération](#) de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE ; [délibération](#) de la CRE du 11 janvier 2018 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE ; [délibération](#) de la CRE du 2 juillet 2020 portant décision sur le maintien de la certification de RTE ; [délibération_n°2023-115](#) de la Commission de régulation de l'énergie du 27 avril 2023 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE ; délibération de la CRE du 24 février 2022 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE ; délibération de la CRE du 27 avril 2023 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE.

² Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 et suivants du code de l'énergie.

2. Contexte de la saisine de la CRE

La gestion du réseau de transport d'électricité repose sur différents systèmes de télécommunication permettant de collecter et d'échanger l'information entre les différents sites de RTE. Historiquement, le réseau de télécommunication de RTE s'appuyait sur le réseau cuivre construit par France Télécom dans les années 1970. Orange a transmis en 2022 à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) son plan progressif de fermeture du réseau de boucle locale cuivre à horizon 2030.

Pour assurer la conduite et la protection de son réseau électrique, RTE a besoin de moyens de transmissions fiables et résilients. Le recours à un service Fibre Optique Noire (FON) est une des solutions possibles. Cette solution sera notamment mise en œuvre dans le cadre de la fermeture progressive de la boucle locale cuivre jusqu'à 2030, où des solutions de substitution doivent être déployées par RTE dans les postes électriques afin de maintenir la téléconduite et la protection du réseau électrique.

Par courrier reçu le 20 septembre 2024, RTE a soumis à l'approbation de la CRE un accord-cadre avec sa filiale Arteria pour la fourniture de fibres optiques noires (ci-après l'« accord-cadre »). Cet accord-cadre est encadré par les dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie.

3. Analyse de la CRE

Cet accord-cadre constitue un accord commercial et financier conclu entre RTE et Arteria, qui est une société contrôlée à 100 % par RTE, elle-même détenue majoritairement par EDF, soit par l'EVI. Par conséquent, il est encadré par les dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie et doit être soumis à l'approbation de la CRE.

L'accord-cadre a pour objet la détermination des modalités techniques, financières et juridiques dans lesquelles Arteria s'engage à fournir une FON en droit irrévocable d'usage (DIU).

Dans le cadre de la procédure d'achat mise en œuvre par RTE, la CRE constate que le GRT a procédé à un allotissement du marché en deux lots :

- Lot 1 : droit irrévocable d'usage (DIU, le droit concédé est permanent et ne peut être suspendu par un tiers) pour une durée de 25 ans ;
- Lot 2 : une location pour une durée de 8 ans.

3.1. Analyse des critères d'attribution de l'accord-cadre et des marchés subséquents

Le règlement de consultation décrit les critères d'attribution de l'accord-cadre et des marchés subséquents.

L'attribution de l'accord-cadre est réalisée sur la base d'une équipondération des critères techniques, parmi lesquels la couverture géographique, la qualité des pré-études, la maîtrise des prestations d'exploitation, l'insertion et la sécurité des intervenants, et des critères économiques (les candidats remettent des prix plafonds par prestation).

La CRE considère que ces critères techniques d'évaluation sont nécessaires et pertinents au regard du besoin de RTE et ne sont pas de nature à entraîner un traitement discriminatoire des offres.

RTE a indiqué à la CRE qu'Arteria était titulaire de l'accord-cadre sur le lot 1, sur un total de huit titulaires.

L'accord-cadre prévoit que chaque marché subséquent sera attribué ensuite sur le seul critère du prix.

La CRE considère que les modalités d'attribution des marchés subséquents prévues par l'accord-cadre sont de nature à assurer la conformité aux conditions du marché des contrats qui pourraient être conclus entre RTE et Arteria à l'issue de la procédure de mise en concurrence.

Les marchés subséquents passés en application de l'accord-cadre sont réputés approuvés par la CRE. La CRE demande à RTE de lui transmettre chaque année un bilan des marchés subséquents conclus en application de cet accord-cadre.

Délibération n°2024-173

26 septembre 2024

Enfin, en raison de sa durée, l'accord-cadre pourrait faire l'objet d'avenants n'entraînant pas de modifications substantielles au sens des dispositions de l'article R. 2194-7 du code de la commande publique. La CRE considère que de tels avenants devront faire l'objet d'une notification annuelle à la CRE.

Décision de la CRE

Par courrier reçu le 20 septembre 2024, RTE a soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) un accord-cadre relatif à la fourniture de fibre optique noire avec Arteria.

En application des dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie, la CRE approuve l'accord-cadre pour la fourniture de fibre optique noire conclu entre RTE et Arteria. Les marchés subséquents entre RTE et Arteria, passés en application de l'accord-cadre, sont réputés approuvés par la CRE. Pendant la durée du contrat, RTE transmettra chaque année un bilan des marchés subséquents conclus en application de cet accord-cadre, ainsi qu'un bilan des avenants, ne comportant pas de modifications substantielles et conclus avec Arteria.

L'approbation de ce contrat ne préjuge pas des modalités de couverture, par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité, des charges ou des recettes qui pourraient le cas échéant en résulter.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 26 septembre 2024.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Une commissaire,

Valérie PLAGNOL